

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**  
**COMTÉ DE RIMOUSKI**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 26 octobre 1998 à 19 h 30, au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur Claude Breault, le règlement suivant est adopté.

**RÈGLEMENT 37-98**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 37-98 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la municipalité de Lac-des-Aigles peut fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lac-des-Aigles juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules dans les rues de la municipalité de Lac-des-Aigles;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire donner suite à cette recommandation et qu'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 5 octobre 1998;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par M. Jacques Boucher  
appuyé par M. Gérard Boutot  
et unanimement résolu

Que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Aigles ordonne ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :
  - excédant 30 km/h sur les rues Beaulieu (310 mètres) et Lepage (225 mètres).
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

\_\_\_\_\_  
Claude Breault      Sylvie Samson  
Maire

Secrétaire-trésorière

***Adopté le 26 octobre 1998 par la résolution numéro 172-98***

